



ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-DUP-2021-05

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des forages A1 et A2 au lieu-dit « Andrevilliers », référencés à la Banque du Sous-Sol N°BSS003GTUG et N°BSS003GTUW, sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure ;
- de l'instauration des périmètres de protection desdits forages ;

Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Georges-sur-Eure

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Chartres Métropole

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- **VU** le décret du Président de la République du 4 mars 2020 nommant M. Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir;
- VU le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre;
- VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable, les périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure au lieu-dit « Andrevilliers » ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine :
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2019 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-12/3 du 4 janvier 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par Chartres Métropole sur la commune de St Georges-sur-Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant, pour la période du 9 septembre au 9 octobre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et aux périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine :
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2020 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie électronique du 4 au 12 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des forages A1 et A2 au lieu-dit "Andrevilliers" sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et présente de ce fait un caractère d'utilité publique;
- CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Arrête

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points de captage d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous- Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					Х	Y	Z
Forage A1 (Forage d'Andrevilliers 1)	BSS003GTUG	Saint- Georges-sur- Eure	24	AE	579 887	6 813 908	144,3
Forage A2 (Forage d'Andrevilliers 2)	BSS003GTUW	Saint- Georges-sur- Eure	24	AE	579 829	6 813 935	144,3

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages A1 et A2 au lieu-dit « Andrevilliers » situés sur le ban de la commune de Saint-Georges-sur-Eure sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 3 – Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages A1 et A2 au lieu-dit "Andrevilliers" sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, parcelle n°24 de la section AE, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit instantané maximum de 200 m³/h pour chaque captage et un prélèvement journalier maximum de 4000 m³ par captage ou de 8000 m³ pour les deux captages en pompage simultané, conformément au plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 – Périmètres de protection immédiate

Ils ont pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Les périmètres de protection immédiate se trouvent sur la parcelle cadastrée AE n°24 sur le ban de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

Au sein de cette parcelle, deux subdivisions sont effectuées pour délimiter deux parcelles d'environ 1500 m² englobant chacune le forage et le piézomètre.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de un an, à compter de la signature du présent arrêté, par la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, et doivent rester propriété de la collectivité.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection des captages, doivent être respectées :

- les terrains devront être entourés par une clôture de deux mètres de hauteur minimum, en bon état, et son accès limité par un portail fermé à clé, également en bon état ;
- le sol devra être entretenu de manière à laisser une végétation rase, par des moyens mécaniques (tondeuse) sans aucun emploi de produit chimiques (produit phytosanitaire, désherbant...) :
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même ;
- le stockage des produits sera réduit aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Il se fera dans des locaux étanches et couverts mis hors d'eau et dans des bacs de rétention étanches de capacité supérieure au volume stocké pour les produits liquides.

Les têtes de tubage de tous les ouvrages d'accès à l'eau souterraine situés dans ces périmètres, c'est-à-dire les forages A1 et A2 ainsi que leurs piézomètres, devront être mises hors d'eau. Ces têtes devront être étanches sur une hauteur correspondant au niveau des plus hautes eaux connues dans cette zone, avec un minimum de un mètre, ou être munies d'un capot étanche et cadenassé ou se trouver au sein d'un local lui-même étanche et cadenassé.

Une margelle bétonnée devra être établie autour de chacun de ces ouvrages, à moins qu'ils ne soient inclus dans un local technique, dont le sol sera bétonné.

Le risque de pénétration d'eaux de ruissellement d'origine extérieure, devra être évité par tout moyen approprié (fossé, merlon...).

Les captages feront l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les arbres et les branches les plus grosses dont la chute serait susceptible d'atteindre l'un des aménagements des périmètres de protection immédiate (forages, piézomètres, local technique, clôture, portail) seront abattus avant la mise en service des forages. Les arbres restants seront régulièrement élagués pour éviter ce risque, qui concerne principalement le forage A1.

Un chemin d'accès stable et hors d'eau devra être créé depuis la route jusqu'à l'entrée du périmètre. Ce chemin devra être formé de matériaux stables et chimiquement inertes vis-à-vis de l'eau, afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou de la nappe.

L'emploi d'un revêtement bitumineux est proscrit à moins de 100 mètres des forages.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit par une signalisation adaptée sur le chemin en bordure des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3.2 - Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (**Annexe 2**).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes sont les suivantes :

a) sont interdits:

- la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines, sauf s'il s'agit de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, reconnus d'utilité publique, ou de piézomètres nécessaires à leur contrôle, et dans la mesure où leur exploitation ne risque pas d'interférer avec celle du présent captage, sauf à le remplacer;
- la création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides et les eaux usées, sauf s'il s'agit d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée;
- l'épandage à la surface du sol, ou l'infiltration dans le sol ou le sous-sol par puisards ou puits-filtrants, ou le rejet direct en surface des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers, des matières de vidanges ; sont toutefois autorisés les dispositifs d'assainissement non collectif, s'ils sont dûment validés, conformes à la réglementation et situés à une distance supérieure à 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate;
- l'ouverture d'excavations permanentes du sol susceptibles d'altérer ses propriétés d'épuration, c'est-à-dire d'une profondeur supérieure à un mètre (fossés, bassins de stockage ou d'infiltration, caves, exploitations souterraines de type carrière, gravière, ballastière, sablière, etc.) à l'exception des bassins nécessaires à la gestion des eaux pluviales s'ils sont dûment imperméabilisés;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;

- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux :
- le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages conformes à la réglementation ;
- la construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de terrains de jeu ou de sport (par exemple, terrains de golf, sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés...);
- le traitement des aires de stationnement, des accotements de voies routières et des chemins avec des produits phytosanitaires ;
- le stockage des ensilages agricoles ou de fumiers sur sol nu, les cultures intensives comme par exemple les cultures maraîchères sur sol nu ;
- la circulation ou le parcage d'engins à moteurs thermiques dans les parties des étangs incluses dans le périmètre de protection rapprochée. Sont toutefois autorisés les bateaux motorisés intervenant pour des raisons de sécurité, notamment pour les interventions en urgence, sous réserve que le stockage du carburant et du lubrifiant nécessaires à cette activité se fait dans des conditions acceptables sur le plan environnemental (stockage enterré à double enveloppe ou stockage de surface avec cuve de rétention).

b) sont réglementés :

- l'implantation de nouvelles constructions, extensions ou réhabilitations à usage d'habitation au-delà de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate à condition qu'elles respectent les prescriptions précédentes, notamment un raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou, s'il n'existe pas, à un assainissement autonome conforme) et, dans la mesure du possible, l'installation de chauffages utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul. Cependant les constructions ou les travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ou à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes sont autorisés;
- le stockage des eaux pluviales brutes qui, si elles sont captées, devront transiter par des bassins de décantation-déshuilage étanches et régulièrement entretenus avant leur rejet dans le milieu naturel qui devra se faire en aval hydrogéologique du captage ou à plus de 100 mètres en amont;
- l'ouverture de tranchées ou d'excavations provisoires, qui sera autorisée si elles ne dépassent pas deux mètres de profondeur et qu'elles sont ensuite remblayées à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Sont toutefois tolérées les tranchées qui, pour des raisons géotechniques ou de sécurité, doivent renfermer un lit de pose de type sableux, à la condition qu'y soient régulièrement mis en place des écrans étanches argileux;
- la création de nouveaux fossés est autorisée s'ils sont imperméabilisés par la mise en place de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s sur 20 centimètres d'épaisseur minimum ou par l'utilisation de matériaux de qualité au minimum similaire ;
- les aires de stockage existantes sont autorisées si elles ne sont utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et des résidus de déterrage dont la remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible, en fonction des conditions d'accessibilité :

- le pacage des animaux est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha/an ainsi que, entre juillet et octobre, l'apport de nourriture complémentaire à la production fourragère s'il est hors sol (type râtelier) ou en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités;
- les stockages divers sous forme solide (engrais, produits phytosanitaires, fumier, ensilages...) ou sous forme liquide de produits ou substances susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages existants contenant des hydrocarbures sont autorisés sous réserve d'être à double enveloppe ou munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs.

c) Travaux de mise en conformité :

- les inventaires de l'étude environnementale concernant les assainissements non collectifs, les ouvrages de prélèvements et les stockages d'hydrocarbures devront être complétés de manière exhaustive pour la zone « isochrone 50 jours » ;
- les équipements non conformes ainsi recensés devront être mis aux normes ;
- l'entreprise SENSAS, située au lieu-dit Andrevilliers sur la commune de Saint-Georgessur-Eure devra procéder à la mise aux normes de la fosse septique et l'évacuation des effluents;
- les installations déjà identifiées (1 puits perdu et 6 puisards) rejetant les eaux usées directement dans la nappe doivent être comblées selon les règles de l'art.
- le stockage du carburant et du lubrifiant nécessaires à l'utilisation des bateaux à moteur thermique au niveau de la base nautique doit être vérifié afin de s'assurer qu'il intervient dans des conditions acceptables sur le plan environnemental (stockage enterré à double enveloppe ou stockage de surface avec cuve de rétention). Il devra être mis aux normes si nécessaire.

ARTICLE 3.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré autour des captages A1 et A2 situés au lieu-dit « d'Andrevilliers » » dans un but essentiellement informatif.

Le périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan joint au présent arrêté (Annexe 1).

Dans ce périmètre, sont autorisés tous dispositifs, activités ou installations sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions relatives aux articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 4 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – Signalement de déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre l'Eure ou un étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du forage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

<u>ARTICLE 6 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :</u>

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 7 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 3.1, 3.2.c (en partie, comme indiqué dans l'annexe 3) et 6 sont à réaliser avant la mise en service des forages.

Les travaux induits par les articles 3.2.a, 3.2.b et 3.2.c (en partie, comme indiqué dans l'annexe 3) doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La liste de travaux à réaliser est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

SECTION 3

Autorisation de distribution de l'eau à la population

<u>ARTICLE 8 – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine</u>

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, les forages A1 et A2 au lieu-dit « Andrevilliers » sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, parcelle n°24 de la section AE.

ARTICLE 9 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

ARTICLE 10 - Traitement de l'eau

L'eau produite par ces forages fait l'objet d'un traitement de déferrisation et de démanganisation, ainsi que d'une désinfection par un produit chloré, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 11 - Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 12 - Contrôle de la qualité de l'eau

L'utilisation de l'eau des forages d'Andrevilliers A1 et A2 en vue de la consommation humaine est conditionnée à la conformité d'une analyse de première adduction prescrite par l'ARS Centre-Val de Loire.

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

ARTICLE 13 – Information de la population sur la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4

Dispositions diverses

ARTICLE 14 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 délimitation globale des périmètres de protection rapprochée et éloignée;
- Annexe 2 plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Annexe 3 liste des travaux à réaliser.

ARTICLE 15 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairie de Saint-Georges-sur-Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

• la conservation en mairie de Saint-Georges-sur-Eure, et au siège de La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un **délai de deux ans** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 16 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 18 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire.
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- au maire de Saint-Georges-sur-Eure.

ARTICLE 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole,

le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

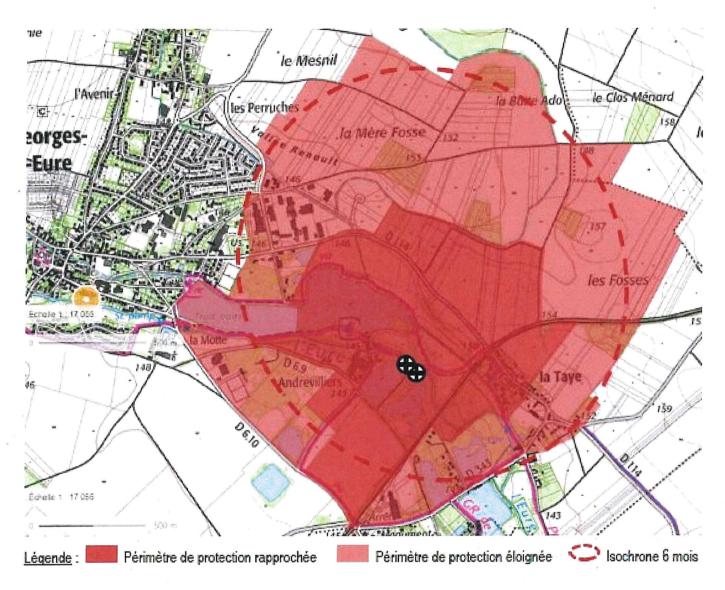
Chartres, le 13 AVR. 2021

Le Préfet,

Francoise SOULIMAN

ANNEXE 1

Délimitation globale des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages A1 et A2 d'Andrevilliers, sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure



4

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

ANNEXE 3

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	Etat
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate : - clôture et portail ; - construction abritant les ouvrages et capot coiffant cadenassé ; - création du chemin d'accès ; - dispositifs anti intrusion.	x		Chartres Métropole	Avant la mise en service des forages	A réaliser
Mise à jour des inventaires de l'étude environnementale : - assainissement non collectif ; - ouvrages de prélèvements ; - stockage d'hydrocarbures.		х	Chartres Métropole	2 ans	A réaliser
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire		x	Propriétaires concernés	2 ans	A réaliser
Mise aux normes de la fosse septique et l'évacuation des effluents sur le site de l'entreprise SENSAS		х	Société SENSAS, établissement de Saint- Georges-sur- Eure	2 ans	A réaliser
Comblement des installations identifiées rejetant des eaux usées directement dans la nappe (1 puits perdu et 6 puisards)		X	Propriétaires concernés	Avant la mise en service des forages	A réaliser